

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°210/2023

Objet : Convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs avec le Département des Pyrénées-Orientales, le Collège de la Côte Vermeille et la Commune de Port-Vendres

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE la mise à disposition des équipements sportifs s'inscrit dans un partenariat associant les établissements publics locaux d'enseignement, la collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive (EPS) de l'Education Nationale,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de fixer les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs appartenant à la Commune de Port-Vendres au Collège de la Côte Vermeille,

VU la proposition de convention établie par le Département des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux entre le Département des Pyrénées-Orientales dont le siège social est à Perpignan (66000) 24 quai Sadi Carnot - BP 906, le Collège de la Côte Vermeille dont le siège social est situé à Port-Vendres au boulevard Parès et la Commune de Port-Vendres

Article 2nd : Les caractéristiques principales de la présente convention sont les suivantes :

La commune met à la disposition du Collège de la Côte Vermeille les installations et les locaux du « stade de rugby et football ». Par installations, on entend les installations proprement dites et les équipements qui y sont affectés. Les matériels sportifs, les vestiaires (filles et garçons) et sanitaires des installations concernées sont également mis à dispositions.

Un planning de réservation est établi en début d'année scolaire en concertation avec le service « communication, culture, animation et sport » et le Collège en respectant les nombres d'heures hebdomadaires.

La participation financière aux frais de fonctionnement des équipements sportifs prise en charge par le Département est fixée à :

- **Equipements de plein air** (stades - plateaux sportifs - pistes) : 8€ de l'heure

- **Equipements couverts** (salles de sport - gymnases) : 11 € de l'heure

La présente convention couvre la période scolaire 2023-2024 et prend fin au 31 décembre 2024.

Article 3 : Dit que les recettes sont et seront prévues aux budgets 2023 et suivants à l'article 70631 code fonction 412

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 7 Décembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : **08 Décembre 2023**
Et publication ou notification du : **08 Décembre 2023**
Affichée du **08 Décembre 2023** au **08 février 2024**
Affichage sur le site de la ville le : **08 Décembre 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État